

Les aides à la scolarité accordées par l'État

Trois aides de l'État à mobiliser dans le cadre de la mission d'aide sociale pour les élèves du second degré :

- ➔ **Un dispositif de droit commun** : **les bourses nationales** ainsi que les aides sociales des collectivités territoriales.
- ➔ **Deux dispositifs complémentaires** qui répondent à des situations particulièrement difficiles ne pouvant être en tout ou partie prises en compte par les dispositifs de droit commun, notamment après la clôture des campagnes d'inscription : **les fonds sociaux** qui sont de deux natures différentes, **le Fonds social pour les cantines** et **le Fonds social collégien/lycéen**.

Référence : [circulaire n° 2017-122](#) du 22-8-2017- NOR [MENE1718891C](#) relative aux aides à la scolarité : Fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines publiée au [Bulletin officiel n°28 du 31 août 2017](#)

Abrogation des circulaires n° 97-187 du 4 septembre 1997 et n° 98-044 du 11 mars 1998 et de la note de service n° 97-1752 du 19 novembre 1997

| | Fonds social pour les cantines | Fonds social collégien/lycéen |
|---------------------------|---|--|
| Objectifs | Faciliter l'accès à la restauration scolaire | Assumer, en cas de situations difficiles, les dépenses de scolarité et de vie scolaire |
| Bénéficiaires | Élèves scolarisés | Élèves scolarisés |
| Dépenses éligibles | Aide exceptionnelle relative aux frais de restauration. Gratuité accordée exceptionnellement et à titre temporaire. <i>Confer réponse DGESCO supra*</i> | Aide exceptionnelle pour les élèves scolarisés afin d'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève, d'éviter toute forme d'exclusion et de satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève. |
| Type de dépenses | Restauration Toutes les dépenses de restauration (midi et soir). Les dépenses d'hébergement pour nuitées ne peuvent être prises en compte sur le fonds social cantines. <i>Confer réponse DGESCO supra*</i> | - Dépenses de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels (pour les lycées) et de fournitures scolaires ; - Dépenses relatives aux transports et sorties scolaires ; |

| | | |
|---|--|--|
| | | - Dépenses de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires. - Dépenses d'hébergement pour nuitées |
| Forme de l'aide | Concours financier versé à l'organisme gérant la restauration | Concours financier direct, versé à la famille ou à l'élève si majeur, ou prestation en nature |
| Modalités d'attribution de l'aide aux élèves | | |
| La définition des critères | Avis du conseil d'administration sur les critères et modalités à retenir pour l'attribution de l'aide | <i>Confer réponse DGESCO supra*</i> <i>Une délibération ne contenant que des dispositions d'ordre général **</i> |
| Information des familles | Chef d'établissement Professeur principal | Chef d'établissement Professeur principal |
| La demande d'aide | Un dossier simple à remplir | Un dossier demandé aux familles simple |
| Commission du fonds social | Pas de commission | Une commission comprenant (liste à titre indicatif) le conseiller principal d'éducation, l'adjoint gestionnaire, l'assistant de service social, l'infirmière, un ou plusieurs délégués des élèves, un ou plusieurs délégués des parents d'élèves, et éventuellement d'autres membres de la communauté éducative |
| Les avis | Avis des membres de la communauté éducative, notamment l'assistant de service social, le conseiller principal d'éducation, l'infirmière et l'adjoint gestionnaire. | Avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées |
| Attribution de l'aide | Chef d'établissement déterminera le ou les documents à fournir pour que l'élève puisse bénéficier de cette aide à la restauration scolaire | Chef d'établissement Décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis. En cas d'urgence, il peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori. |
| Notification | Notification au responsable de l'élève | Notification au responsable de l'élève |
| | | |
| | | |
| | | |

| Règles financières et comptables | | |
|---|---|---|
| | Subventions BOP 230 | Subventions BOP 230 |
| | Budget primitif ou en cours d'exercice, soit par DBM de niveau 2 si les crédits sont fléchés. | Budget primitif ou en cours d'exercice par DBM pour vote en cas d'attribution de crédits globalisés. |
| Budget | Service Vie de l'élève | Service Vie de l'élève |
| Code activité | 16FSC | 16FS-xxx |
| Mandat | Compte 6576 : aide sociale en faveur des élèves | Compte 6576 - aide sociale en faveur des élèves. |
| Ordre de recette | Compte 7411 - subventions Ministère de l'éducation nationale | Compte 7411 - subventions ministère éducation nationale |
| Technique comptable | Procédure des ressources soumises à condition d'emploi | Procédure des ressources soumises à condition d'emploi |
| Inscription en comptabilité générale | Compte 44116 - subventions BOP 230 | Compte 44116 - subventions BOP 230 |
| Évaluation de l'aide sociale apportée au titre des fonds sociaux | | |
| Bilan | Présentation par le chef d'établissement en fin d'année scolaire d'un bilan global de l'utilisation du fonds. | Présentation par le chef d'établissement en fin d'année scolaire d'un bilan global de l'utilisation du fonds. |
| Enquête portail Orquestra | Recensement du nombre de bénéficiaires et des montants alloués par année civile chaque année par une enquête dans le portail Orquestra. | Recensement du nombre de bénéficiaires et des montants alloués par année civile chaque année par une enquête dans le portail Orquestra. |
| | | |

***Les précisions de La DGESCO sur la circulaire n° 2017-122 du 22-8-2017- NOR [MENE1718891C](#)**

Le fonds social des cantines prévoit les dépenses liées à la restauration des élèves. Est-il toutefois possible d'utiliser ce fonds pour des dépenses d'internat d'un élève ou sont-elles du ressort exclusif fonds social collégien ou lycéen ?

Le fonds social cantines ne peut être utilisé que pour la restauration scolaire, aucune autre précision n'est apportée concernant son utilisation. En conséquence nous avons jusqu'à ce jour toujours répondu aux services académiques qui nous interrogeaient sur la possibilité d'imputer sur les fonds sociaux les dépenses de toute restauration scolaire (midi et/ou soir). Les dépenses d'hébergement pur (nuitées) ne peuvent être prises en compte sur le fonds social cantines.

La circulaire dispose que les aides émanant du fonds social cantine avant la clôture des campagnes d'inscription des bourses est prohibé et que la gratuité doit demeurer exceptionnelle. Le chef d'établissement peut-il néanmoins déroger à ces dispositions pour faire face à une situation exceptionnelle ?

La circulaire prévoit en effet une gratuité de la restauration scolaire de manière exceptionnelle. En ce sens une gratuité accordée pour l'année n'est pas autorisée. La décision de gratuité doit correspondre à une situation exceptionnelle et momentanée. C'est ainsi que les critères d'attribution des aides du fonds social pour les cantines, validés par le conseil d'administration, ne peuvent prévoir pour une tranche de quotient familial une gratuité totale de la restauration à l'année.

En conséquence, si une situation ne peut trouver totalement réponse par les critères définis pour l'établissement au titre du fonds social cantines, il est préférable de compléter par une aide du fonds social collégien ou lycéen l'aide du fonds social cantines si des situations particulières le justifient à une période de l'année scolaire.

La circulaire prévoit que le CA donne son avis sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution des aides du fonds social des cantines. En revanche cette disposition n'est pas reprise pour le Fonds social collégien/lycéen. Or, l'article [L421-4](#), du code de l'éducation précise que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Conformément à cette disposition, l'avis du CA ne devrait-il pas être également requis pour le fonds social collégien et lycéen ?

Les modalités du fonds social cantines lors de sa mise en place à la fin des années 1990, visait à permettre une réponse efficace et rapide à des situations déjà repérées par les établissements. Ainsi le principe de critères définis par le CA permet au chef d'établissement de prononcer, sur la base d'éléments dont il dispose souvent déjà au titre des bourses nationales, des attributions de fonds social cantines de manière efficace.

L'objectif des fonds sociaux collégien et lycéen porte sur des dépenses ou des frais très variés, contrairement au fonds social cantines qui ne concerne qu'un seul type d'aide (celle à la restauration scolaire).

En conséquence, il ne peut être défini de critères d'attribution automatique pour le fonds social collégien ou lycéen, l'aide proposée à l'attribution résultera fortement de la situation familiale et du type de dépenses de scolarité ou de vie scolaire auxquelles il est censé répondre. Chaque situation nécessite un examen particulièrement précis pour veiller à répondre de manière cohérente avec les autres prises en charge auxquelles la famille peut prétendre.

La définition de critères d'attribution par le conseil d'administration conduirait à un système d'aides répondant à des règles pré définies. Un tel système ne peut être efficace et serait mal compris par les familles dont la gravité de la situation survenue soudainement ne peut toujours

être en phase avec des critères administratifs prédéfinis. Et enfin il ne saurait prévoir les réponses à toutes les situations dont certaines ne peuvent être imaginées par les administrateurs du CA.

Ces modalités spécifiques du fonds social collégien ou lycéen, n'interdit pas au chef d'établissement s'il le souhaite de soumettre au CA des dispositions générales concernant les attributions d'aides au titre du fonds social collégien ou lycéen, ceci dans l'objectif d'en faire pour l'établissement un outil qui puisse apporter des réponses aux familles qui en ont le plus besoin (à titre d'exemple : priorité aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève ; limitation des aides au titre des sorties scolaires aux familles de boursiers ; ...), mais en aucun cas à établir un barème qui ne peut constituer une réponse aux situations qui relèvent du fonds social collégien ou lycéen.

Dans ce cas cet avis est-il obligatoire et s'impose-t-il au chef d'établissement et à la commission du fonds social ?

Le seul avis du CA que nous mentionnions ci-dessus sur des dispositions générales, s'impose au chef d'établissement, seul décideur de l'attribution des aides après avis de la commission du fonds social.

Pour autant le chef d'établissement ne peut être conduit à justifier sa décision sur des situations personnelles qui ne peuvent faire l'objet d'un examen en Conseil d'administration.

****la question de la délibération du conseil d'administration**

➔ Concilier la [circulaire n° 2017-122](#) du 22-8-2017 relative aux aides à la scolarité avec le décret n° [2016-33](#) du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

La réponse à la question posée va consister lire ces textes à l'aune des principes régissant les pièces justificatives.

Lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées par décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles [19](#) et [20](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflète des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'actualisation par décret, conformément à l'[article 50](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#), pour les collectivités locales et leurs établissements, compte tenu des évolutions du droit positif. Les principes de neutralité, d'exhaustivité et le caractère obligatoire de la liste régissent cette liste.

La dernière actualisation de cette liste date du décret n° [2016-33](#) du 20 janvier 2016.

La rubrique 6112. Aide facultative prévoit :

1. Délibération fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide (4).

2. En cas de paiement à un tiers, décision de l'autorité exécutive.

3. Etat nominatif ou collectif mentionnant le(s) bénéficiaire(s) et le montant des aides à verser ou ordre de paiement acquitté par le bénéficiaire en cas d'urgence.

(4) *Le cas échéant, au moyen d'instruments de paiement (chèques d'accompagnement personnalisé).*

➔ L'ordonnateur doit donc joindre une délibération au mandat et le comptable doit donc l'exiger en application du principe d'exhaustivité et du caractère obligatoire de la liste. Il convient donc de prendre une délibération même si la [circulaire n° 2017-122](#) ne la prévoit pas expressément.

Cette délibération ne contiendra que des dispositions d'ordre général. La DGESCO apporte, en effet, des précisions dans sa réponse sur le contenu de la délibération en écrivant :

« Ces modalités spécifiques du fonds social collégien ou lycéen, n'interdit pas au chef d'établissement s'il le souhaite de soumettre au CA des dispositions générales concernant les attributions d'aides au titre du fonds social collégien ou lycéen, ceci dans l'objectif d'en faire pour l'établissement un outil qui puisse apporter des réponses aux familles qui en ont le plus besoin (à titre d'exemple : priorité aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève ; limitation des aides au titre des sorties scolaires aux familles de boursiers ; ...), mais en aucun cas à établir un barème qui ne peut constituer une réponse aux situations qui relèvent du fonds social collégien ou lycéen. »

Cette délibération, exécutoire dès sa publication, sera jointe au mandat.

Le principe de neutralité régissant les pièces justificatives se trouve bien respecté. Cette délibération, énonçant des dispositions d'ordre général et n'entravant pas les réponses du chef d'établissement, est conforme à la réglementation.

Le comptable, qui n'est pas juge de la légalité, constatera la présence de cette délibération et procédera au paiement de l'aide sociale.